Direction des collectivités territoriales et de l'environnement

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par : Mme BELENFANT

☐: 02.47.33.12.46.

H:\DCTE3IC2\Word\Autorisation\ Arrêtés délivrés\Démolisseur Agrément Passenaud.doc

N°18093

Agrément VHU

n° PR 37 00015 D

ARRETE

préfectoral complémentaire portant agrément de la sté DENIS PASSENAUD pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, situées 31 rue Baptiste Marcet à TOURS

Le Préfet d' Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

 ${\bf Vu}$ le Code de l'Environnement, Livre V – Titre ${\bf 1}^{\rm er}$: installations classées pour la protection de l'environnement, et titre ${\bf 4}$: élimination des déchets et récupération des matériaux,

Vu le décret n°77-1133 modifié du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles 18 et 43-2,

Vu le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage et notamment ses articles 9 et 12,

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 13201 DU 03 JUILLET 1990 autorisant la société PASSENAUD à exploiter une installation de stockage et de récupération de déchets métalliques et de carcasses de véhicules hors d'usage,

Vu la demande d'agrément présentée le 29 janvier 2007 par la sté DENIS PASSENAUD en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage 31 rue Baptiste Marcet à TOURS,

Vu les compléments au dossier de demande d'agrément fournis les 06 février 2007 par la sté RIBEIRO et Associés,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 28 février 2007,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis dans sa séance du 15 mars 2007,

Considérant que la demande d'agrément comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1.

La société DENIS PASSENAUD, est agréée pour effectuer dans ses installations situées 31 rue Baptiste Marcet - 37100 TOURS, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage (VHU).

L'agrément -numéro PR 37 00015 D ("démolisseur")- est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2.

La sté DENIS PASSENAUD est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 ci-dessus, de satisfaire à l'ensemble des obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3

Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 3 juillet 1990 sont complétées par les dispositions des *articles 1* à 5 suivants :

Article 1

Les véhicules hors d'usage proviennent principalement d'Indre-et-Loire et des départements limitrophes.

Le nombre de véhicules hors d'usage dépollués sur site est limité annuellement à 200, représentant environ 190 tonnes.

Article 2

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage non dépollués sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Article 3

La dépollution des véhicules hors d'usage est réalisée dans un local couvert.

Le sol du local est incombustible et étanche ; il est conçu de sorte que tout écoulement accidentel soit dirigé vers une capacité de rétention susceptible de récupérer la totalité du liquide répandu.

Article 4

Les moteurs sont stockés sur un emplacement spécial réservé à cet effet ; le sol de cet emplacement est imperméable.

Les eaux pluviales et tout liquide qui seraient accidentellement répandus sur cet emplacement spécial sont collectés dans un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures.

Article 5

Les eaux résiduaires rejetées au réseau communal des eaux pluviales respectent les valeurs limites de concentration prescrites par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et en particulier :

- pH 5,5 - 8,5

Matières en suspension totales
 DCO (sur effluent non décanté)
 Hydrocarbures totaux
 30 mg/L;
 125 mg/L;
 10 mg/L.

Article 6

Les batteries, les filtres et les condensateurs susceptibles de contenir des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés d'un dispositif de rétention.

Les batteries automobiles, les filtres à huiles... sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés d'un dispositif de rétention.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides de freins et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés d'un dispositif de rétention. Loiret, de la Sarthe.

Article 4

Le Secrétaire Général de la préfecture et l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et dont une copie est notifiée à la sté DENIS PASSENAUD par lettre recommandée avec accusé réception.

Fait à Tours, le 30 mars 2007

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Salvador PÉREZ

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 37 00015 D

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pot catalytique;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.);
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets (si elles ne figurent pas dans déjà dans l'arrêté d'autorisation).

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environne-
- mental conforme à la norme internationale ISO 14001;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.